

(1)

(N° 35.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1869.

Modification des limites séparatives entre les provinces de Brabant et de la Flandre orientale, et entre des communes de ces provinces (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LEFEBVRE.

♦ MESSIEURS,

Par suite des travaux de canalisation de la Dendre, entre Ninove et Alost, une nouvelle délimitation entre les provinces de Brabant et de la Flandre orientale et entre des communes de ces provinces a paru nécessaire.

Le 12 janvier 1864, le conseil communal de Teralphene prit l'initiative, pour provoquer cette mesure, en demandant que l'axe du nouveau lit de la Dendre fût désormais la limite des deux provinces et des communes riveraines.

Le conseil communal de Denderleeuw, se fondant sur le préjudice qu'une telle délimitation causerait à la commune, s'opposa, par délibération du 19 avril, à ce changement de limite.

Les travaux de la Dendre n'étaient pas terminés à cette époque. Les autorités supérieures jugèrent que le moment n'était pas opportun pour régler cette affaire, et elle fut ajournée à l'époque de l'achèvement des ouvrages.

En 1867, les études et les discussions à ce sujet furent reprises, et après diverses phases de négociations, la proposition primitive de Teralphene fut jugée trop radicale. Toutes les autorités des deux provinces et les communes riveraines de Ninove, Pamel, Okegem, Liedekerke, Teralphene, Welle, Eremsbodegem, Hekelghem, Alost furent d'accord pour la modifier et la

(1) Projet de loi, n° 135 (session de 1868-1869).

(2) La commission était composée de MM. VANDER DONCKT, président, ORTS, DE NAEYER, HYMANS, LEFEBVRE, VANHUMBEÉCK et DE MAERE.

remplacer par le projet présenté actuellement par le Gouvernement, projet donnant une première et large satisfaction à la commune de Denderleeuw.

Un seul point de litige reste subsister entre les deux communes de Teralphene et Denderleeuw.

Il s'agit d'une parcelle de terrain grande d'environ 40 ares que Denderleeuw doit céder à Teralphene. Cette parcelle, traversée sur une longueur de 112 mètres, par une chaussée vicinale allant du village de Teralphene à la station du chemin de fer de l'État à Denderleeuw, traverse la Dendre canalisée près de la nouvelle écluse, dite de Teralphene.

Avant la dérivation de la Dendre, Teralphene possédait un quai de déchargement le long de la rivière. C'est pour remplacer ce quai et avoir accès à l'écluse que cette commune insiste pour obtenir la parcelle en litige. Pour faciliter un arrangement et donner une seconde satisfaction à Denderleeuw, le conseil communal de Teralphene a, par délibération du 9 février 1869, décidé de rembourser à la commune de Denderleeuw le montant de sa part d'intervention dans la construction des 112 mètres courants de chaussée sur le territoire à céder.

Dans cette situation la députation permanente de la Flandre orientale et le conseil provincial décidèrent de consentir à la cession de la parcelle en question.

Il ne reste que la seule opposition de Denderleeuw; votre commission, en présence de l'avis unanime de toutes les autorités, pense qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter et vous propose l'adoption du projet de loi. Toutefois, d'accord avec le Gouvernement, elle vous propose une nouvelle rédaction destinée à rendre plus explicite certaines désignations de limites.

ARTICLE 1^{er}.

Les limites séparatives entre les provinces de Brabant et de la Flandre orientale et entre les communes de Pamel, Liedekerke, Teralphene, Hekelghem (Brabant) et celles de Ninove, Okegem et Denderleeuw (Flandre orientale), sont déterminées par l'axe de la Dendre canalisée :

1^o Depuis le ruisseau dit *Wolfputbeek*, en aval de Meerbeke, jusqu'à la limite amont de la parcelle n^o 1706^a, section A, de la commune de Denderleeuw ;

2^o Depuis la limite aval de la parcelle n^o 1294^a, section A, de la commune de Denderleeuw, jusqu'à la limite amont de la parcelle n^o 5283, section A, de la commune d'Erembodegem

La délimitation actuelle de Liedekerke et de Denderleeuw est maintenue à partir de la limite amont de la parcelle n^o 1706^a, section A, de la commune de Denderleeuw, jusqu'à la limite aval de la parcelle n^o 1294^a, section A, de la même commune.

ARTICLE 2.

Les limites séparatives entre la commune d'Erembodegem et celles de Denderleeuw, Welle et Alost (Flandre orientale), sont déterminées par l'axe de la Dendre :

1° Depuis la limite amont de la parcelle n° 5283, section A, de la commune d'Erembodegem, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 645, section B, de la même commune;

2° Depuis la limite amont de la parcelle n° 42, section G, de la commune d'Alost, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 548^a, section B, de la même commune.

ARTICLE 3.

Les limites fixées aux articles précédents sont indiquées par un tracé rouge aux plans annexés à la présente loi.

Le Rapporteur,

L. LEFEBVRE.

Le Président,

T. VANDER DONCKT.

